

Résumé des garanties

CCN des Cabinets d'experts-comptables et commissaires aux comptes (Brochure n° 3020 – IDCC 787)

Personnel non cadre

Date d'effet au 1^{er} janvier 2022

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
À l'issue d'une franchise continue de 30 jours d'arrêt de travail (sans franchise en cas de rechute, voir conditions dans la notice d'information)	80 % du SR
Incapacité permanente : rente annuelle	
1 ^{re} catégorie	$\frac{3}{4}$ x (80 % du SR – montant de la rente Sécurité sociale) ⁽²⁾
2 ^e catégorie	80 % du SR
3 ^e catégorie	80 % du SR
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
Taux d'incapacité compris entre 20 % et 66 %	$\frac{3}{4}$ x (80 % du SR – montant de la rente Sécurité sociale) ⁽²⁾
Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	80 % du SR

(1) Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.
(2) Rente égale aux $\frac{3}{4}$ de la différence entre 80 % du salaire de référence et le montant de la rente allouée par la Sécurité sociale en cas d'invalidité 2e catégorie ou d'IPP dont le taux est supérieur ou égal à 66 %.

Décès ou invalidité permanente totale et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès	
Quelle que soit la situation familiale	6 mois de salaire
Majoration par enfant à charge	1 mois de salaire
Incapacité permanente totale et définitive	
Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Allocation frais d'obsèques	
Décès du conjoint, du partenaire de PACS ou du concubin, ou d'un enfant à charge ⁽²⁾	2 mois de salaire

(1) Y compris les majorations éventuelles pour enfant à charge.

(2) La prestation est versée à la personne ayant réglé les frais d'obsèques, sur présentation de facture, dans la limite des frais réellement engagés.

SR = salaire de référence

Il est égal au salaire annuel brut, calculé sur la moyenne annuelle des salaires perçus au cours des 4 trimestres civils d'activité, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il se décompose comme suit :

- tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- tranche B : partie du salaire annuel brut excédant la tranche A, dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Lorsque la période de référence n'est pas complète en raison de la date d'effet de la garantie, le salaire de référence annuel est reconstitué à partir des éléments de salaire versés au salarié entre la date d'effet de la garantie et la date de l'événement ouvrant droit aux prestations.